

CONDITION GENERALES DE VENTE (version Octobre 2024)

1 Définitions

- 1.1 Saval: Saval SA, dont le siège social est établi à 2170 Merksem, Oostkaai 25/6, RPM Anvers 0413.791.211.
- 1.2 Client: la personne physique ou morale qui a conclu un Contrat avec Saval.
- 1.3 Parties: Saval et Client.
- 1.4 Prestations: la livraison de marchandises, l'exécution de services et/ou la sous-traitance de travaux.
- 1.5 Offre: la proposition des Prestations, comprenant le prix, établie par Saval.
- 1.6 Contrat: accords consignés par écrit entre Saval et le Client.
- 1.7 Système : la combinaison de biens et/ou de services offerts dans le cadre du Contrat.
- 1.8 Conditions Générales de Vente ou Conditions : les présentes conditions générales de vente.

2 Applicabilité

- 2.1 Les présentes Conditions s'appliquent à tous les Contrats avec et à toutes les Offres faites par Saval.
- 2.2 Un Contrat ne peut jamais être conclu entre Saval et le Client si les présentes Conditions ne sont pas déclarées pleinement applicables.

3 Offre et formation de Contrat

- 3.1 Saval établit son offre/devis sur la base d'une visite préalable et/ou des informations et documents fournis par le Client. Le Client garantit que ces informations sont correctes et complètes. Si les informations fournies par le Client contiennent des erreurs ou s'avèrent incomplètes, Saval ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences dommageables.
- 3.2 Les Offres de Saval sont valables pendant la période indiquée dans l'Offre avec un maximum absolu de 60 jours, sauf disposition contraire expressément stipulée dans l'Offre concernée. Saval peut à tout moment augmenter le prix convenu en raison d'une augmentation du prix d'un ou plusieurs éléments de la chaîne de production ou logistique, et/ou en cas d'augmentation du prix des matières premières nécessaires aux produits et/ou en raison de modifications de la législation ou de toute autre raison objective. Toute modification entre le moment de l'Offre et le moment de la livraison est à la charge du Client.
- 3.3 Les biens sont proposés sous réserve de la continuité de production et de livraison par les fabricants ou fournisseurs. Le cas échéant, Saval se réserve le droit de proposer et de livrer au Client des biens de remplacement ayant les mêmes caractéristiques techniques et un niveau de qualité équivalent. Dans ce cas, Saval établit une nouvelle Offre.
- 3.4 Le Contrat est conclu soit le jour où Saval reçoit et accepte l'Offre signée par le Client ou le Contrat établi par Saval, soit lorsque Saval commence l'exécution des Prestations, soit au moment où Saval procède à la livraison (effective). Saval se réserve le droit de refuser des commandes sans avoir à en donner la raison.

4 Délais

- 4.1 Tous les délais de livraison, d'installation et de finalisation mentionnés sont uniquement indicatifs et non contraignants. Un retard ne peut donner lieu à l'octroi d'une indemnité au Client ni au remboursement de l'acompte. Les retards seront communiqués en temps voulu au Client.
- 4.2 Le délai de livraison commence au dernier des moments suivants :
 - a) le jour de la conclusion du Contrat ;
 - b) le jour de la réception par Saval des documents, informations, autorisations de nature technique, commerciale ou financière/administrative nécessaires à l'exécution de la mission ;
 - c) le jour de l'accomplissement des formalités nécessaires pour le début des travaux ;
 - d) le jour de la réception par Saval du montant qui, selon le Contrat, doit être payé à l'avance avant le début des travaux.
- 4.3 En cas de retard de plus de 3 mois dans le délai d'exécution final, entièrement imputable au Client, Saval est en droit de facturer toutes les Prestations déjà réalisées et se réserve le droit de résilier le Contrat.
- 4.4 Le délai de livraison est basé sur les conditions de travail en vigueur lors de la conclusion du Contrat et sur la livraison en temps voulu des matériaux commandés par Saval pour l'exécution des travaux. Si, sans que Saval en soit responsable, un retard survient en raison de la modification des conditions de travail ou du non-respect des délais de livraison des matériaux commandés, le délai de livraison sera prolongé autant que nécessaire.
- 4.5 Le travail est considéré comme achevé :
 - soit lorsque Saval informe le Client que le travail est terminé, testé et prêt à l'emploi, et que ce dernier l'a approuvé et/ou accepté ;
 - soit lorsqu'au moins huit jours se sont écoulés depuis que Saval a informé par écrit le Client que le travail est terminé, testé et prêt à l'emploi, et que le Client n'a pas approuvé ou accepté le travail dans ce délai ;
 - soit lorsque le Client met le travail en service (anticipé), étant entendu qu'en cas de mise en service anticipée d'une partie du travail, cette partie est considérée comme achevée.
- 4.6 Saval peut toujours demander un paiement anticipé et/ou une garantie.

5 Prix

- 5.1 Le Client doit payer les factures dans le délai imparti. Sauf indication contraire expresse dans l'Offre ou sur la facture, le délai de paiement sera de 30 jours à compter de la date de facturation. Pour chaque rappel au Client, Saval a le droit de facturer des frais administratifs fixes de 50 euros.
- 5.2 En cas de non-paiement à l'échéance, le montant sera majoré, de plein droit et après mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire et non déductible de 15%, avec un minimum de 150 euros, ainsi que d'intérêts s'élevant à 1% pour chaque mois de retard entamé. Le Client doit indemniser Saval de tous les frais de recouvrement pertinents en raison du défaut de paiement à la date d'échéance. Si le Client n'effectue pas le paiement à l'échéance en cas de paiement échelonné, le montant total de la dette deviendra immédiatement exigible.
- 5.3 Toute facture n'ayant pas fait l'objet d'une réclamation écrite ou d'un litige adressé à Saval par lettre recommandée dans un délai de 8 jours après la date de facturation sera réputée acceptée. Les objections à certaines parties d'une facture ne libèrent jamais le Client du paiement des autres parties de la facture.
- 5.4 Tous les paiements effectués à Saval par le Client - à l'exception de ceux relatifs aux intérêts et aux frais - seront utilisés pour réduire les factures impayées les plus anciennes, quelle que soit la description contraire du Client.
- 5.5 Dans le cas où Saval a droit au paiement d'intérêts et de frais extrajudiciaires, tous les paiements effectués par le Client à Saval seront d'abord réputés avoir été payés en déduction de ces intérêts et frais.
- 5.6 La compensation par le Client n'est autorisée qu'avec l'accord exprès de Saval.
- 5.7 Tous les prix s'entendent hors TVA, autres taxes et autres frais gouvernementaux liés à la vente et à la livraison, sauf convention contraire expresse.
- 5.8 Pour chaque rendez-vous pris qui n'a pas été annulé à temps (au moins 48 heures avant le rendez-vous) par le Client ou qui ne peut avoir lieu en raison du fait du Client (par exemple : absence du Client lors du rendez-vous, les travaux prévus ne peuvent pas être exécutés, ...), Saval peut facturer les frais de service (frais de déplacement et heures perdues) avec un minimum de 150 euros (HTVA).
- 5.9 En cas de non-paiement dans les délais, Saval a le droit de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'au paiement complet de tout montant encore dû, y compris les intérêts et les frais de recouvrement, ou Saval est en droit de résilier le Contrat au détriment du Client.

6 Contrats de service et de maintenance

- 6.1 Le contenu de cet Article 6 est applicable uniquement si et dans la mesure où un contrat de service ou de maintenance a été conclu avec le Client. En vertu de ce contrat, le Client s'engage à faire réaliser par Saval au moins une fois par an, ou aussi souvent que convenu contractuellement, des travaux de service ou de maintenance. Les fréquences de maintenance recommandées sont définies dans les normes concernées.

- 6.2 Dans les présentes Conditions Générales, le terme « installation(s) » inclut également les équipements d'extinction portatifs et mobiles, les dévidoirs et tout autre équipement ou produit inclus dans le contrat de service ou de maintenance.
- 6.3 Les coûts liés à la maintenance sont basés sur le niveau de salaire et de coûts actuel selon la CCT PC149.04 et sont valables par entretien. Pour les années contractuelles suivantes, la rémunération pourra être ajustée en fonction du niveau de salaire et de coûts de la CCT PC149.04, selon les données du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale.
- 6.4 Si, lors de l'inspection de maintenance, des produits ou des composants essentiels de ces produits ne répondent plus aux exigences applicables, il est conseillé, en accord avec le Client ou son mandataire, de procéder, si nécessaire, au remplacement ou à la réparation.
- 6.5 Seuls les extincteurs et éclairages de secours entretenus et conformes aux exigences de maintenance recevront une étiquette de maintenance perforée après l'entretien. Les produits qui ne répondent plus aux exigences de maintenance seront marqués conformément à la réglementation. Cette inspection est un constat ponctuel attestant que l'objet inspecté fonctionne en toute sécurité selon les exigences de la norme.
- 6.6 Le technicien de maintenance de Saval établit un rapport de maintenance numérique dont le Client recevra une copie. Le rapport de maintenance sera signé pour approbation par le Client ou son mandataire.
- 6.7 Si des dommages (par exemple, des dégâts d'eau) surviennent lors des inspections et/ou des réparations en raison de défauts cachés (d'installation) ou de l'état défectueux des tuyaux et/ou raccords, Saval ne pourra être tenu pour responsable, ni directement ni indirectement. Pour toute intervention sur la vanne principale du dévidoir, l'eau doit être coupée.
- 6.8 Les travaux dans ou à proximité d'une installation électrique ne seront effectués que si l'installation ou la partie de celle-ci où les travaux sont réalisés est hors tension conformément aux consignes de sécurité applicables.
- 6.9 Lors des travaux sur ou de l'installation de l'éclairage de secours, il peut être nécessaire de désactiver temporairement certains circuits dans le tableau électrique ou d'ajouter des luminaires à un circuit. Si Saval est chargé d'effectuer ces travaux, le responsable de l'installation du Client doit donner une autorisation écrite, à condition que le technicien de Saval soit une personne qualifiée et qu'une bonne déclaration de groupe soit disponible pour l'installation. Saval n'intervient que sous la responsabilité de l'autorité compétente pour l'installation.
- 6.10 Toutes les autres dispositions des présentes Conditions s'appliquent également aux contrats de service et de maintenance conclus avec le Client, sauf si ces dispositions sont contradictoires et/ou manifestement inapplicables à la relation contractuelle entre Saval et le Client.
- 7 Etendue des travaux**
- 7.1 Le Contrat comprend l'ensemble des travaux, tels que décrits par Saval dans l'Offre.
- 7.2 Tout travail supplémentaire est considéré comme tout ce qui est effectué par Saval en concertation avec le Client en plus du travail expressément stipulé dans le Contrat ou la confirmation de commande.
- 7.3 Le règlement des travaux supplémentaires a lieu immédiatement à l'apparition du prochain délai de paiement. Si aucun paiement échelonné n'a été convenu, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la fin des travaux supplémentaires. Le règlement des réductions de contrat est effectué au moment du règlement final.
- 7.4 Si le total des réductions de contrat dépasse celui des extras du contrat, Saval a droit à un montant égal à 15 % de la différence entre les totaux.
- 7.5 Si des circonstances d'augmentation des coûts ne sont pas imputables à Saval et que Saval l'a signalé au Client, Saval a le droit de facturer ces augmentations de coûts comme des travaux supplémentaires.
- 8 Risque et réserve de propriété**
- 8.1 Le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des œuvres livrées ou des marchandises individuelles est à la charge du Client à partir du moment de la livraison.
- 8.2 Les travaux livrés ou les marchandises individuelles faisant l'objet du Contrat restent la propriété de Saval jusqu'au paiement intégral du prix, y compris les intérêts et les frais. Jusqu'à ce moment (a) Saval se réserve le droit de reprendre possession des marchandises livrées et, le cas échéant, de démonter les travaux livrés aux frais et risques du Client, qui fournira à Saval toute la coopération afin de donner à Saval la possibilité d'exercer la réserve de propriété, (b) le Client veillera à ce que les marchandises livrées soient stockées correctement, protégées, séparées des autres biens et clairement identifiées comme appartenant à Saval, et (c) le Client s'engage à ne pas disposer des biens ou d'une partie de ceux-ci de quelque manière que ce soit, à ne pas les mettre en gage à des tiers ou à accorder des droits en relation avec ces biens.
- 9 Garantie sur les marchandises**
- 9.1 Sauf convention contraire, une garantie de six mois s'applique aux biens à compter de la date de livraison. Aucune garantie n'est accordée pour les inspections, conseils et services similaires réalisés par Saval. La garantie se limite à la réparation ou au remplacement des biens reconnus défectueux par Saval; les frais de déplacement et/ou les heures de travail ne sont pas inclus dans la garantie.
- 9.2 Les défauts visibles doivent être signalés par écrit, par courrier recommandé à Saval, dans les 8 jours ouvrables suivant la livraison des biens ou la mise en service des installations ; les autres défauts doivent être signalés dans les 8 jours ouvrables suivant leur découverte.
- 9.3 Les pièces réparées ou remplacées ne bénéficient pas d'une nouvelle période de garantie.
- 9.4 Saval n'est pas tenu de respecter son obligation de garantie pendant la période où le Client est en défaut de paiement des factures échues, étant entendu que cela ne prolongera en aucun cas la période de garantie.
- 9.5 La garantie s'éteint s'il s'avère que le Client ou un tiers a effectué des travaux sur la marchandise sans l'accord écrit préalable de Saval et ne s'applique pas aux remplacements ou réparations qui seraient entièrement ou partiellement le résultat (a) de l'usure normale, (b) des dommages imputables au Client ou à un tiers, (c) du vandalisme, des actes de cambriolage ou des intentions malveillantes, (d) les éléments extérieurs de la nature tels que le feu, l'inondation, la foudre ou les tremblements de terre, (e) les surtensions ou les dysfonctionnements de l'alimentation électrique 230 volts ou de la ligne téléphonique, (f) la négligence, le manque d'entretien ou l'utilisation défectueuse par le Client ou un tiers, (g) l'application de toute réglementation gouvernementale concernant la nature ou la qualité des matériaux utilisés, (h) les matériaux ou articles utilisés en concertation avec le Client, (i) les matériaux ou articles qui ont été fournis à Saval par le Client pour traitement ; (j) matériaux, objets, procédés et constructions, dans la mesure où ils ont été appliqués sur les instructions explicites du Client, (k) achetés par des parties de tiers par Saval, dans la mesure où le tiers n'a pas fourni de garantie à Saval ou que la garantie fournie par le tiers a expiré, (l) toute autre cause non imputable à Saval, ou (m) non-respect d'une obligation du Contrat.
- 10 Responsabilité**
- 10.1 Saval ne sera pas responsable des dommages sauf en cas de faute grave ou intentionnelle de son personnel, dans la mesure où Saval est informée du dommage dans les 8 jours par lettre recommandée.
- 10.2 Saval ne répondra des dommages causés par son personnel ou son matériel que si ces dommages et leurs conséquences sont couverts par les polices d'assurance souscrites au nom de Saval et dont les conditions sont mises à la disposition du Client à sa première demande.
- 10.3 Nonobstant toute dérogation et dans les limites des dispositions légales, la responsabilité totale de Saval, qu'elle soit contractuelle, extracontractuelle ou de toute autre nature, est dans tous les cas limitée au montant payé à Saval par le Client dans le cadre du Contrat.
- 10.4 Saval n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, consécutifs ou spéciaux, du manque à gagner, des frais de justice et autres frais connexes, quelle que soit la cause du dommage en question.
- 10.5 Le Client est tenu d'indemniser ou d'indemniser Saval contre toutes les demandes de dommages et intérêts de tiers.
- 10.6 Dès que les matériaux, pièces ou outils nécessaires à l'exécution de la mission ont été livrés sur le chantier, le Client assume la responsabilité de tous les risques et dommages, de quelque nature que ce soit, sans préjudice de la capacité du Client à prouver qu'il s'agit d'une négligence grave ou d'une négligence grave de la part de Saval, auquel cas le Client ne sera pas responsable.
- 11 Confidentialité**
- 11.1 Chaque partie s'abstiendra de divulguer toute information confidentielle relative à l'autre partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Considérés comme confidentiels: tous les renseignements fournis qui sont confirmés par écrit comme confidentiels.
- 12 Résiliation**
- 12.1 Chacune des Parties a le droit de suspendre et/ou de dissoudre le Contrat en tout ou en partie dans le cas où l'autre partie ne respecte pas une obligation découlant du Contrat conclu avec Saval en temps utile ou correctement. Avant de procéder à la suspension et/ou à la dissolution, l'autre Partie doit recevoir une notification formelle et détaillée par courrier recommandé contenant un délai raisonnable pour remédier aux lacunes.

- 12.2 Saval a le droit de résilier le Contrat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, par une notification écrite avec effet immédiat, en tout ou en partie :
- Si une demande de faillite est introduite à l'égard du Client ;
 - Si le Client a demandé un accord judiciaire, est déclaré en faillite ou est en état d'insolvabilité ;
 - En cas de dissolution de la société du Client et en cas de décès ou d'incapacité si le Client est une personne physique ;
 - S'il est probable que le Client ne sera pas en mesure ou ne sera pas disposé à remplir ses obligations contractuelles envers Saval.
- Saval ne sera jamais tenu d'indemniser en raison de cette résiliation.
- 12.3 Si le Contrat est résilié en raison d'un manquement imputable au Client, en application du paragraphe précédent ou par une décision judiciaire, Saval a droit à une indemnisation complète. Saval a le droit de reprendre les biens livrés dans le cadre du Contrat partiellement exécuté, contre un crédit du prix payé par le Client, moins tous les coûts engagés par Saval et les dommages subis. Si une intervention est nécessaire, Saval a le droit de la facturer au Client. Toutes les créances que Saval pourrait avoir ou obtenir sur le Client dans ces cas seront immédiatement et intégralement exigibles.
- 12.4 Un contrat de service et/ou de maintenance peut être résilié par lettre recommandée, au moins 3 mois avant la date d'échéance du Contrat. En l'absence de résiliation, ce Contrat sera tacitement reconduit aux mêmes conditions et pour la même durée indissociable, comme initialement convenu.
- 13 **Droits de propriété intellectuelle**
- 13.1 Les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur ou en rapport avec tous les biens et services fournis au Client (y compris les données, documents et informations y afférents) demeurent la propriété de Saval. Saval détient le droit exclusif de publication, de réalisation et de reproduction, et le Client ne dispose que d'un droit d'utilisation non exclusif et non transférable, qui ne prend effet qu'après le paiement intégral du prix.
- 13.2 Le Client n'est pas autorisé, sans l'autorisation expresse de Saval, à reproduire intégralement ou partiellement une installation réalisée par Saval ou à la faire réaliser par un tiers, et ce sans préjudice des dispositions des autres paragraphes de cet article.
- 13.3 Le droit d'utilisation du Client concernant les logiciels développés et fournis par Saval n'est pas exclusif. Le Client ne peut utiliser ces logiciels que dans sa propre entreprise, bureau, institution ou organisation et uniquement pour l'installation pour laquelle le droit d'utilisation a été accordé. Il est interdit au Client de mettre les logiciels et les supports sur lesquels ils sont enregistrés à disposition d'un tiers ou de les faire utiliser par un tiers. Le Client n'est pas autorisé à reproduire, copier ou modifier les logiciels, sauf dans le cadre de la correction d'erreurs. Le code source des logiciels et les informations techniques produites lors de leur développement ne sont pas fournies au Client.
- 14 **Protection de données à caractère personnelle**
- 14.1 Les deux Parties conviennent que, dans le cadre de l'exécution et de l'application du Contrat, les données à caractère personnelle seront traitées, conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnelle. Si le Client fournit des données à caractère personnelle à Saval, il s'assurera qu'il dispose du droit de le faire.
- 14.2 Saval se conforme à la Déclaration de Confidentialité établie par le groupe API. Sur demande du Client, une copie sera fournie dans la langue de son choix.
- 14.3 Pour accéder aux données à caractère personnelle ou les mettre à jour, le Client peut contacter Saval par e-mail à info@saval.be ou par téléphone au +32 3 645 25 10.
- 15 **Screening, antiterrorisme et liste d'entités refusées**
- 15.1 Clients figurent sur des listes de lutte contre le terrorisme ou de sanctions ou sur des listes de parties rejetées, y compris les listes publiées par l'UE, les États-Unis et d'autres pays et organisations internationales. Ces contrôles sont effectués sur la base du nom et du pays de résidence. La vérification est effectuée par le biais d'une base de données automatisée de l'un de nos prestataires, actuellement basé aux États-Unis. Nous avons conclu un accord de transfert de données avec le prestataire de services pour assurer la protection de vos données.
- 15.2 Si le nom d'un partenaire commercial ou d'un Client existant ou potentiel semble correspondre à une personne ou à une entreprise figurant sur la liste, d'autres informations que nous avons reçues du partenaire commercial ou du Client seront également utilisées pour vérifier qu'il y a une correspondance réelle avec la partie figurant sur la liste. Nous ne ferons pas affaire avec un partenaire commercial ou un Client figurant sur une telle liste si et dans la mesure où la loi applicable ou la politique de Saval nous l'interdit.
- 16 **Travaux d'installation**
- 16.1 Le Client est prié de prendre les mesures de protection et de stockage nécessaires pour éviter que les objets, le mobilier, les fenêtres, les tentures murales, les murs, les boiseries, etc., situés dans les zones de travail, ne soient endommagés. Il est notamment recommandé d'indiquer précisément à Saval les emplacements des passages, tels que les tuyaux, conduites, fils électriques et téléphoniques intégrés dans les murs, cloisons, sols et plafonds du bâtiment. Saval ne peut être tenu responsable de l'absence de surveillance et/ou de notification concernant des éléments non visibles, tels que des portes et fenêtres cachées, des trappes sous les tapis ou faux plafonds, etc.
- 16.2 L'électricité est essentielle pour l'exécution des travaux de Saval. Il est convenu que le bâtiment surveillé soit alimenté correctement. Les interruptions ou les installations électriques mal exécutées génèrent des interférences susceptibles d'affecter certains appareils. Il est convenu que Saval n'en est pas responsable et que le Client prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces anomalies.
- 16.3 Sont exclus des Prestations de Saval :
- tous les travaux d'étanchéité ;
 - tous les travaux de génie civil ;
 - le retrait de peintures ;
 - tous les services en dehors des heures et jours ouvrables ;
 - tout équipement électromagnétique contribuant à la sécurité de l'emplacement de l'installation; et
 - toute certification obligatoire pour les installations électriques.
- 16.4 Liste non exhaustive des obligations du Client :
- fournir le nom d'un responsable sur site représentant le Client en toutes circonstances ;
 - mettre à disposition une alimentation monophasée 230V (conforme à la norme en vigueur) ;
 - si le Système est raccordé au réseau téléphonique, prévoir une ligne téléphonique dédiée et, si possible, un numéro de téléphone marqué en rouge à proximité de l'emplacement prévu pour l'installation du système ; et
 - prévoir un espace sécurisé pour le stockage de l'équipement.
- 17 **Force majeure**
- 17.1 Les Parties ne sont pas responsables du non-respect de leurs obligations en cas de force majeure, définie comme un événement imprévu et insurmontable résultant de circonstances extérieures, qui rendent impossible l'exécution du Contrat (telles que, par exemple, les catastrophes naturelles, les grèves, la guerre (civile), le terrorisme, les difficultés de transport, les incendies et autres perturbations graves dans les activités de Saval et de ses fournisseurs). Les cas d'épidémie et/ou de pandémie ne sont considérés comme des cas de force majeure que si les autorités belges émettent une interdiction d'exécution des Services.
- 17.2 En cas de force majeure, le Contrat sera suspendu, sans intervention judiciaire, jusqu'à la disparition de la force majeure. Toutefois, si les Parties ne reprennent pas le Contrat dans les deux mois (60 jours) suivant la survenance de la force majeure, les Parties discuteront d'une modification du Contrat. En cas d'échec des pourparlers, le Contrat peut être résilié par lettre recommandée à l'autre Partie. En cas de résiliation du Contrat par le Client, le Client s'engage à payer à Saval le prix de toutes les livraisons et prestations effectuées jusqu'à la date de résiliation, y compris les matières premières, matériaux, pièces et autres articles achetés, réservés, transformés et fabriqués par Saval, et ce pour la valeur qui doit raisonnablement leur être attribuée. Dans ce cas, les frais découlant de la résiliation seront également à la charge du Client.
- 18 **Dispositions diverses**
- 18.1 Le Client est responsable de la création d'un environnement de travail sécurisé (conforme aux normes légales en vigueur) et accorde sa pleine coopération pour permettre l'exécution des Prestations pendant les heures de travail normales de Saval. Le Client utilise le Système de manière prudente et raisonnable ; il ne doit rien modifier (ou faire modifier) au fonctionnement du système, sinon la garantie devient caduque.

- 18.2 Le Client accepte le remplacement obligatoire des batteries au moins une fois tous les trois ans et, dans tous les cas, en raison d'une longue interruption de l'alimentation. Pour les systèmes sans fil, et afin de garantir un bon fonctionnement, les batteries doivent être remplacées tous les deux ans. Ce remplacement des batteries est à la charge du Client, sauf disposition contraire.
- 18.3 Saval a le droit d'apposer des indications de nom et/ou de la publicité sur les installations fournies.
- 18.4 Les obligations de Saval sont des obligations de moyens.
- 18.5 Le fait qu'une des dispositions de ces Conditions soit jugée nulle ou inapplicable pour quelque raison que ce soit n'affecte pas les autres dispositions. Dans ce cas, les parties négocieront de bonne foi pour remplacer la disposition contradictoire ou inapplicable par une disposition légale et exécutoire qui se rapproche le plus possible de l'objectif et de la portée de la disposition initiale.
- 18.6 Le fait que Saval ne se prévale pas du non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations ne peut être interprété comme une renonciation à invoquer ce non-respect à l'avenir.
- 18.7 Saval peut transférer tout ou partie de ses droits et obligations à un tiers.
- 18.8 Chaque disposition est effectivement souhaitée par les Parties et ne crée aucun déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des Parties.
- 18.9 Le Contrat signé constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords et propositions antérieurs, oraux ou écrits, des Parties concernant l'objet du Contrat. Aucune autre disposition n'engagera les Parties.
- 18.10 En cas de conflit entre les dispositions, l'ordre de priorité suivant s'appliquera :
- Contrat
 - Conditions Générales de Vente.
- 19 **Compétence et droit applicable**
- 19.1 Les présentes Conditions Générales de Vente, l'Offre, le Contrat et tous les accords qui en découlent, sont régis par le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les Contrats de Vente et des règles de droit international privé.
- 19.2 Les tribunaux d'Anvers sont seuls compétents pour connaître des litiges.